

# DECISION DCC 24-185 DU 17 OCTOBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 05 septembre 2023, sous le numéro 1694/246/REC-23, par laquelle messieurs Essozimna YODO et Roméo VODOUNON, 03 BP 2217, téléphones : 58 72 06 08 / 55 01 71 85, forment un recours pour violation des articles 25 de la Constitution et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que dans le but de fluidifier le trafic souvent congestionné aux heures de pointe sur l'axe Cotonou-Abomey-Calavi, les autorités policières ont fermé à la circulation deux importantes voies d'accès au carrefour IITA, notamment la voie passant par le CEG Godomey et la bretelle de la buvette GodX ;

**Qu'ils** précisent que seul l'itinéraire Cotonou-échangeur-Godomey-Abomey-Calavi centre reste ouvert aux usagers venant de Cotonou ;

*ds*



**Qu'ils** affirment que ce dispositif dont la finalité laisse à désirer, force les usagers à faire de longs détours même aux heures creuses de la journée, à perdre plus de temps et à consommer plus de carburant ;

**Qu'ils** fustigent le fait que la fermeture de ces voies soit permanente tout au long de la journée ;

**Qu'ils** estiment que cela constitue une restriction de la liberté de circulation, en violation des articles 25 de la Constitution et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'en** conséquence, ils demandent à la Cour, au principal, de constater cette violation ;

**Qu'au** subsidiaire, ils sollicitent l'intervention de la haute Juridiction pour voir ouvrir à la circulation, en dehors des heures de pointe, les voies indiquées et prescrire aux autorités policières d'informer, en amont, les populations pour leur éviter des déconvenues ;

**Considérant** qu'en réponse, le directeur général de la Police républicaine observe, que dans le but de fluidifier le trafic et soulager les peines des usagers de la Route Inter États N°2 (RNIE 2), notamment dans la localité de Godomey, la Police républicaine a mis en place un dispositif avec des déviations de la circulation d'une partie de la voie passant devant le CEG Godomey, la bretelle de la buvette GodX, vers la RNIE 2 ;

**Qu'il** développe que ce dispositif de réaménagement de plan de circulation sur les voies résulte, d'une part, du constat fait par les autorités administratives et policières et, d'autre part, de nombreuses plaintes des usagers de la route ;

**Qu'il** ajoute qu'il est régulièrement constaté un embouteillage monstre sur la RNIE 2 ;

**Qu'il** explique que le phénomène s'accroît aux heures de pointe et aussi les week-ends avec des cas d'accidents qui empêchent tout mouvement sur l'axe principal Godomey-Abomey-Calavi durant parfois de longues heures ;

ds

**Qu'**il fait remarquer qu'il est apparu nécessaire de réaménager le plan de circulation sur le tronçon après plusieurs études et simulations ;

**Qu'**il indique que ce plan de circulation vise à améliorer les conditions de la libre circulation des personnes et des biens ;

**Qu'**il soutient que les prétentions des requérants ne sont pas fondées et, par conséquent, qu'il n'y a pas violation des articles 25 de la Constitution et 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CADHP ;

**Qu'**il poursuit que l'action de la Police républicaine s'inscrit donc dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, notamment, en matière de la sécurité publique générale et de police de la route ;

**Qu'**il indique qu'en absence de toute norme, la Police intervient pour assurer la libre circulation des personnes et des biens en prenant des dispositions en cohérence avec le contexte ;

**Qu'**il signale que les diligences sont en cours en vue de l'implantation des panneaux de signalisation par l'autorité administrative compétente ;

**Qu'**il rappelle, par ailleurs, que la Police a bel et bien satisfait au droit à l'information reconnu aux usagers non seulement en positionnant ses fonctionnaires aux différentes intersections, mais aussi en faisant une large diffusion du plan de circulation sur les médias pour en expliquer la pertinence aux usagers ;

**Que** par conséquent, il sollicite de la Cour le rejet du moyen fondé sur la non-information des populations ;

**Qu'**il conclut que la Police républicaine n'a restreint aucune liberté de circulation en réaménageant le plan de circulation dans la zone visée, mais elle a plutôt amélioré les conditions d'exercice du droit de circuler librement ;

**Qu'**en conséquence, il demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

ds



**Vu** les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

### ***Sur la recevabilité du recours***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

**Quant** à l'article 122, il énonce que « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

**Que** ces deux dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**ainsi, un citoyen ne peut agir devant la haute Juridiction par voie d'action ou d'exception que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte et ou un acte est contraire à la Constitution ;

**Qu'**en outre, l'article 32 du règlement intérieur de la Cour prescrit : « (...) *Pour être valable, la requête émanant d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

**Qu'**en l'espèce, se prévalant de la violation de dispositions constitutionnelles, les requérants, par requête signée, comportant leurs noms, prénoms et adresse précise, ont saisi la Cour constitutionnelle ;

**Que** cette requête ayant satisfait aux exigences constitutionnelles, c'est donc à tort que le directeur général de la Police républicaine soulève l'irrecevabilité du recours ;

ds



### **Sur la violation de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la Constitution, « *l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ;

**Quant** à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CADHP, il dispose : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions qu'il est reconnu et garanti la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire national dans les conditions déterminées par la loi ;

**Que** cette liberté n'est donc ni générale, ni absolue ;

**Que** pour faciliter la jouissance du droit à la libre circulation des personnes et des biens, l'autorité publique peut, conformément à la loi, prendre des mesures nécessaires et non disproportionnées ;

**Qu'en** l'espèce, le réaménagement du plan de circulation de l'axe CEG Godomey et de la bretelle de la buvette GodX au carrefour IITA a été fait en vue de l'amélioration des conditions de la libre circulation des personnes et des biens ;

**Qu'en** agissant comme ils l'ont fait, les autorités de la Police républicaine n'ont violé, ni l'article 25 de la Constitution, ni l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CADHP ;

**Que** dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

*ds*

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup> : Dit*** que le recours des requérants est recevable.

***Article 2 : Dit*** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Essozimna YODO, Roméo VODOUNON, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**